



Arrêt

n° 180 224 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre du 17 septembre 2016, ordre de quitter le territoire, annexe 13quinquies* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Mes D. ANDRIEN et Ch. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être sur le territoire belge depuis 2010.

1.2. Le 20 janvier 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle n'a pas été prise en considération par la

partie défenderesse au motif qu'il ne résiderait pas de manière effective à l'adresse indiquée.

1.3. Le 17 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer ⁽¹⁾:

Nom : D., M.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

au plus tard le 25.09.2016

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil constate que l'objet du recours est une demande de suspension et d'annulation de l'annexe 13quinquies prise le 17 septembre 2016. Cependant, force est de constater que l'acte joint au recours est une annexe 13 prise le 17 septembre 2016 et que les arguments développés en terme de requête sont relatifs à cette annexe 13.

2.2. Par conséquent, après une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance, le Conseil note que l'objet du recours est une annexe 13 et non une annexe 13quinquies.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après « CEDH »), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du droit à être entendu ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Elle reproduit l'article 5 et le considérant 6 de la directive 2008/115/CE, l'article 74/13 de la Loi, ainsi que des extraits de plusieurs arrêts du Conseil de céans pour

soutenir que le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, dans le cadre d'une décision d'éloignement, n'est pas sans limite et qu'elle doit notamment tenir compte de la vie familiale de l'intéressé. Elle insiste également sur le devoir de minutie qui impose à la partie défenderesse « *[de] procéder à une recherche minutieuse des faits, [de] récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et [de] prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'il puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011)* ». Elle estime que la partie défenderesse est tenue par « *une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer* » et qu'elle « *ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour [...], n'ayant aucun égard à la situation dans laquelle se trouve le requérant* ».

3.3. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient qu'en l'espèce, elle bénéficie d'une véritable vie familiale « *du fait de la longueur de son séjour (6 ans), des éléments d'intégration soulevés à l'appui de sa demande 9bis et du fait qu'il entretient une relation stable et durable avec une personne avec qui il est fiancé depuis plus d'un an* ». Elle revient sur la notion d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale et relève que la décision ne « *précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la partie requérante* ». Elle cite à cet égard plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

3.4. Elle ajoute également que la partie défenderesse n'a nullement pris la peine de l'entendre quant à sa vie privée et familiale en Belgique et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015.

3.5. Elle conclut qu' « *En se basant sur le seul constat que le requérant ne serait pas en possession d'un passeport valable, sans aucune prise en considération de sa situation personnelle, l'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivée, constitue une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article 8 de la CEDH, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du droit du requérant à être entendu* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...]* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au

destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 7 de la Loi et repose sur le constat selon lequel « [...] *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui n'est pas utilement contesté par le requérant qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'a pas pris en compte sa situation familiale et qu'elle risque, dès lors, de porter atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé que « *lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande ad hoc, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée* » (CCE, arrêt n°19 533 du 28 novembre 2008).

Ainsi, lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

A toutes fins utiles, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de rappeler également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ». Dès lors que la décision entreprise repose sur des motifs prévus par la Loi et non contestés par le requérant, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En outre, il convient de rappeler que la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une Convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

4.4. A toutes fins utiles, il convient également de relever qu'il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du « *rapport administratif de contrôle d'un étranger* » réalisé le 17 septembre 2016, que la partie requérante ne s'est pas prévalu de l'article 8 de la CEDH et qu'elle n'a nullement évoqué l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans la mesure où, dans la case « *Membre de la famille en Belgique* », il est indiqué « *Néant* ». En outre, en termes de requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, pourquoi la vie privée et/ou familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

4.5. Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu préalablement à la prise de la décision attaquée, alors que cette dernière lui est défavorable et qu'il aurait pu faire valoir sa vie privée sur le territoire belge depuis plusieurs années.

En l'occurrence, le Conseil relève, comme mentionné ci-dessus, que, contrairement à ce que prétend le requérant, celui-ci a eu la possibilité d'être entendu en date du 17 septembre 2016, lors du « *rapport administratif de contrôle d'un étranger* » dressé par la zone de police de Liège. Or, il apparaît, à la lecture dudit rapport constatant son séjour illégal, qu'il a seulement déclaré être en Belgique depuis octobre 2010 et que dans la case « *Membre de la famille en Belgique* », il est indiqué « *Néant* ». Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'explique nullement les raisons pour lesquelles il n'a pas fait valoir d'éléments relatifs à sa vie privée et familiale à ce moment-là ou encore préalablement à la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut sérieusement soutenir qu'il n'a pas été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée.

Dès lors, l'argument du requérant, selon lequel il n'a pas pu faire valoir sa vie privée en Belgique préalablement à la prise de la décision attaquée, n'est nullement fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE